

LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE  
LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
LE SÉNAT

## LA LOI DES NOTAIRES PUBLICS ET DE L' ACTIVITÉ NOTARIALE

Le parlement de la Roumanie adopte la présente loi:

### CHAPITRE I

#### *Dispositions générales*

**Art.1-** L'activité notariale assure aux personnes physiques et morales le constat des rapports juridiques civils ou commerciaux non-litigieux ainsi que l'exercice de droits et la protection des intérêts, conformément à la loi.

**Art.2-** L'activité notariale est réalisée par les notaires publics, par l'intermédiaire des actes notariés et des consultations juridiques notariales, dans les conditions de la présente loi.

**Art.3-** Le notaire public est investi à accomplir un service d'intérêt public et a le statut d'une fonction autonome.

**Art.4-** L'acte dressé par le notaire public, portant son sceau et sa signature est d'autorité publique et a la force probante prévue par la loi.

**Art.5-** Les actes notariés peuvent être effectués également par les missions diplomatiques et les services consulaires de la Roumanie, ainsi que par d'autres institutions dans les conditions et limites prévues par la loi.

**Art.6-** Afin de prévenir les litiges, les notaires publics et les autres institutions prévues à l'art.5, déployant une activité notariale, sont tenus de vérifier que les actes instrumentés par eux ne contiennent pas des clauses contraires à la Loi et aux bonnes mœurs, de demander et de donner aux parties des éclaircissements sur le contenu des actes pour se persuader que les parties en ont bien compris le sens et accepté leur effets.

Au cas où l'acte sollicité est contraire à la loi et aux bonnes mœurs, le notaire public le déclinera de le dresser.

Si l'écrit présenté a un contenu douteux et le notaire public ne peut pas refuser l'instrumentation de l'acte, il attirera l'attention des parties sur les conséquences juridiques auxquelles elles s'exposent et en fera la mention expresse dans l'acte.

Si la partie s'oppose à l'inclusion de cette mention, le notaire refusera de dresser l'acte.

**Art. 7-** L'activité notariale sera effectuée de façon égale pour toutes les personnes, sans différence quant à la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'opinion, l'appartenance politique, les biens personnels ou l'origine sociale.

## CHAPITRE II

### *La compétence des notaires publics*

**Art. 8-** Le notaire public dresse les actes notariés suivants:

- a) la rédaction des écrits à contenu juridique, sur la demande des parties
- b) l'authentification des écrits rédigés par le notaire public, par la partie personnellement ou par l'avocat;
- c) la procédure successorale notariale
- d) la certification des certains faits, dans les cas prévus par la loi;
- e) la légalisation des signatures apposées sur les écrits, des spécimens de signature ainsi que des sceaux;
- f) l'assignation de date certaine aux écrits présentés par les parties;
- g) la réception en dépôt des écrits et des documents présentés par les parties;
- h) les actes de protêt des lettres de change, des billet à l'ordre et des chèques;
- i) la légalisation des copies d'après les écrits;
- j) la rédaction et la légalisation des traductions;
- k) la délivrance des duplicata des actes notariés qu'il a dressés;
- l) toutes autres opérations prévues par la loi.

**Art. 9-** Les notaires publics donnent des conseil juridiques en matière notariale, autre que ceux portant le contenu des actes dressés par eux -même et participent, en tant que spécialistes désignés par les parties, à la préparation et rédaction de certains actes juridiques à caractère notariale.

**Art. 10-** Dans l'accomplissement des attributions qui lui reviennent, le notaire public a une compétence générale, avec les exceptions prévues dans les situations suivantes:

- a) la procédure successorale notariale relève de la compétence du notaire public de l'étude notariale située dans la circonscription territoriale du tribunal d'instance où le défunt a eu son dernier domicile;
- b) en cas d'héritages successifs, les héritiers peuvent choisir la compétence de n'importe quelle étude notariale de la circonscription territoriale du tribunal d'instance où a eu son dernier domicile celui des auteurs qui a décédé le dernier;
- c) les actes de protêt des lettres de change, des billets à l'ordre et des chèque seront effectués par le notaire public de la circonscription territoriale du tribunal d'instance où sera effectué le paiement;
- d) la délivrance des duplicata et la reconstitution des actes notariés seront effectuées par le notaire public dans l'étude duquel se trouve l'original de ceux-ci.

**Art. 11-** Les conflits de compétence entre les études des notaires publics situées dans la même circonscription d'un tribunal d'instance seront résolus par ce tribunal d'instance, sur la saisie de la partie intéressés. La sentence de la tribunal d'instance sera définitive.

En cas de conflit entre les études notariales situées dans des circonscriptions différentes, la compétence relève du tribunal d'instance dans la circonscription duquel se trouve l'étude du notaire public qui a été saisi le dernier.

**Art. 12-** Les secrétaires des conseils locaux des communes et des villes où il n'y a pas des études de notaires publics établiront sur la demande des parties, les suivantes actes notariés:

- a) la légalisation des signatures apposées sur les écrits présentés par les parties;
- b) la légalisation des copies des écrits, à l'exception des écrits sous seing privé.

Les actes prévus à l'alinéa 1, au cas où ils doivent être déposés dans certaines institutions ou chez certains agents économiques, seront dressés par ces institutions ou agents économiques.

**Art. 13-** L'activité notariale des missions diplomatiques et des services consulaires de la Roumanie est déployées conformément à la loi roumaine et aux conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, ainsi que conformément aux usages internationaux.

Sur la demande des personnes morales roumaines, les missions diplomatiques et les services consulaires de la Roumanie, dresseront les suivants actes notariés:

- a) la rédaction des écrits en vue de l'authentification ou de la légalisation de la signature;
- b) l'authentification des écrits;

- c) la légalisation des sceaux et des signatures
- d) l'assignation de date certaine aux écrits présentés par les parties;
- e) la certification de certains faits
- f) la légalisation des copies d'après les écrits
- g) la rédaction et la légalisation des traductions
- h) la réception en dépôt des écrits et des documents présentés par les parties
- i) la délivrance de duplicata des actes notariés dressés par les missions diplomatiques ou les services consulaires.

Les activités notariales prévues à l'alinéa 2 let.c) f) et g) pourront être effectuées par les missions diplomatiques et par les services consulaires de la Roumanie et sur la demande des personnes physiques ou morales étrangères, dans la mesure où les droits et les réglementations de pays de résidence ne s'y opposent pas.

Les actes notariés seront effectués aux sièges des missions diplomatiques ou des services consulaires, ainsi qu'au bord des navires et des aéronefs sous pavillon roumain qui se trouve en stationnement dans le rayon d'activité de ces organes, ainsi qu'au domicile du citoyen roumain ou dans n'importe quel autre endroit, si cela est prévu dans les conventions internationales auxquelles la Roumanie et l'État de résidence sont parties et que la loi locale ne s'y oppose pas.

### CHAPITRE III

#### *L'organisation de l'activité des notaires publics*

#### Section I

##### *Organisation et Fonctionnement des études des Notaires Publics*

---

**Art. 14-** L'activité des notaires publics sera déployée dans le cadre d'une étude où peuvent fonctionner un ou plusieurs notaires publics associés avec le personnel auxiliaire adéquat.

Par l'association, le notaire public ne perd pas son droit à une étude notariale individuelle.

Le notaire public ou les notaires publics associés, titulaire d'une étude de notaire, peuvent embaucher des notaires stagiaires, des traducteurs, autre personnel de spécialité, ainsi que le personnel administratif et de service nécessaire à l'activité notariale.

La situation centralisée des études des notaires publics et les travaux concernant la nominalisation et la cessation de la fonction de notaire public seront effectués par le personnel de spécialité notariale du Ministère de la Justice.

**Art. 15-** Dans la circonscription d'un tribunal d'instance peuvent fonctionner une ou plusieurs études de notaires publics. Le nombre des notaires publics et des études où ceux-ci déploient leur activité sera établi par le Ministre de la Justice, sur la proposition du Conseil de l'Union Nationale des Notaires Publics.

Le nombre des notaires stagiaires sera réactualisé chaque année par le Ministre de la Justice, selon les propositions du Conseil des Chambres des Notaires Publics et en rapport notamment avec le nombre des notaires stagiaires qui auront passé l'examen de notaire public.

Au cas où dans la circonscription d'un tribunal d'instance il n'y a plusieurs études de notaires publics, la compétence territoriale de chacun d'elle couvre toute l'étendue de cette circonscription.

**Art. 16-** Peut être notaire public celui qui remplit les conditions suivantes:

- a) a seulement la citoyenneté roumaine et son domicile en Roumanie et jouit de la pleine capacité d'exercice de ses droits civils;
- b) est titulaire d'une Maîtrise en droit- Science Juridiques – ou est docteur en droit
- c) n'a pas des antécédents pénaux
- d) jouit d'une bonne réputation;
- e) connaît la langue roumaine.
- f) est apte du point de vue médical à exercer sa fonction;

g) a rempli, pendant 2 ans, la fonction de notaire stagiaire et a passé l'examen de notaire public , ou a exercé, pendant 5 ans la fonction de notaire, juge, procureur, avocat ou une autre fonction de spécialité juridique et prouve avoir les connaissances nécessaires à la fonction de notaire public.

**Art. 17-** Le notaire public est nommé par le Ministre de la Justice sur proposition du Conseil de l'Union Nationale des Notaires Publics à la suite de la demande de celui qui est intéressé, s'il a fait preuve de remplir les conditions prévues à l'art. 16.

**Art. 18-** Avant de commencer son activité, dans le délai de 60 jours à compter de sa nomination, le notaire public est tenu de faire enregistrer son étude à la Cour d'Appel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de son étude notariale. Afin d'enregistrer son étude, le notaire public présentera son sceau et son spécimen de signature.

Le Ministre de la Justice peut, dans des cas bien fondés prolonger ce délai.

Le non-accomplissement des conditions prévues à l'alinéa 1 entraîne la révocation de la nomination du notaire public.

**Art. 19-** Une fois les conditions prévues à l'art. 18 remplies, le notaire public prêtera serment par devant le Ministre de la Justice et le Président de l'Union Nationale des Notaires Publics où par devant leur représentants.

Le serment a le contenu suivant:

"Je jure de respecter la Constitution et les lois du pays, de remplir avec honneur et avec crédibilité publique, avec conscience et sans partialité, les attributions qui me reviennent et de garder le secret professionnel. Que Dieu ainsi m'aide!"

La référence à la divinité, dans la formule du serment, sera changée selon la croyance religieuse du notaire public.

Le notaire public sans confession prêtera serment sans formule religieuse, sur sa conscience et son honneur.

**Art. 20-** Peut être notaire stagiaire celui qui:

- a) a rempli les conditions prévues à l'art. 16, let a)-f);
- b) est employé dans une étude de notaire public;
- c) se trouve dans la période de stage jusqu'à la promotion de l'examen de notaire public.

**Art. 21-** Le notaire public peut déléguer le notaire stagiaire à remplir les attributions suivantes:

- a) accomplir les travaux de secrétariat;
- b) légaliser les copies des écrits
- c) légaliser la signature du traducteur
- d) assigner une date certaine aux écrits présentés par les parties;
- e) rédiger des projets d'écrits à contenu juridique.

Les conditions dans lesquelles sera conclu le contrat de travail et la formation professionnelle du notaire stagiaire constituent la charge de la Chambre et sont établies par le Statut de l'Union Nationale des Notaires Publics.

**Art. 22-** L'examen de notaire public sera soutenu par-devant une commission formée de : un membre du Conseil de l'Union Nationale des Notaires Publics, le représentant du Ministère de la Justice, un membre du corps didactique de l'enseignement supérieur de spécialité et deux notaire public ayant expérience et prestige professionnel, désignés, dans les conditions prévues par le Règlement de mise en pratique de la présente Loi.

**Art. 23-** La qualité de notaire public cesse:

- a) sur demande;
- b) à la retraite ou en cas de constat de son incapacité de travail, dans les conditions de la loi;
- c) par la dissolution de l'étude du notaire public, suivie par le non-exercice de la profession, sans justification de la part du titulaire, dans les conditions de la Loi;
- d) par l'exclusion de la profession disposée comme sanction disciplinaire, dans les conditions de la présente loi;

- e) en cas de son évidente incapacité professionnelle constatée à la suite des inspections répétées;
- f) en cas de, condamnation définitive pour avoir commis expressément une grave infraction qui porte atteinte au prestige de la profession;
- g) au cas où le notaire public ne remplit plus les conditions prévues à l'art.16 let.a),d) et f).

La cessation de la qualité de notaire public sera constatée ou disposée, selon le cas, par le Ministre de la Justice.

**Art.24-** L'exercice de la fonction de notaire public est suspendu:

- a) en cas d'incompatibilité
- b) dans les situations prévues à l'art.41 let c) et art.42 de la présente loi;
- c) au cas où il ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires professionnelles, 6 mois après leur échéance, jusqu'au paiement du débit;
- d) en cas d'incapacité temporaire du travail.

**Art.25-** La suspension est disposée par le Ministre de la Justice, sur la demande du Conseil de l'Union Nationale des Notaires Publics.

La cessation de la suspension peut être disposée en observant les conditions prévues à l'alinéa précédant.

## Section II

### *La chambre des Notaires Publics*

---

**Art.26-** Dans la circonscription de chaque Court d'Appel fonctionne une Chambre des Notaires Publics, à personnalité morale.

Font partie de la Chambre tous les notaires publics qui fonctionnent dans la circonscription de la Cour d'Appel.

La Chambre des Notaires Publics est dirigée par un Collège Directeur qui comprend: un président, un viceprésident et 3-5 membres. Le Collège Directeur est élu parmi les notaires publics, par l'Assemblée Générale des membres de la Chambre, pour une période de 3 ans.

Le présidente du Collège Directeur recevra une rétribution dont le quantum sera établi par l'Assemblée Générale.

Le Collège Directeur aura un secrétaire rémunéré et le personnel auxiliaire dont le nombre et la structure seront établis par l'Assemblée Générale des notaires publics des départements comprises dans la circonscription de la Chambre.

Le Collège Directeur de la Chambre des Notaires Publics a les suivantes attributions:

- a) résout les plaintes déposées par les parties contre les notaires publics et les notaires stagiaires, prend les mesures adéquates et les porte devant l'Union Nationale des Notaires Publics;
- b) donne délégation, dans les cas exceptionnels pour une période déterminée, à un notaire public de la même circonscription du tribunal d'instance qui assure le fonctionnement d'une autre étude notariale, après en avoir avisé l'Union Nationale des Notaires Publics. Les dépenses de la délégation seront supportées par l'étude du notaire public où il a été délégué.
- c) informe l'Union Nationale des Notaires Publics au sujet de l'activité des études notariales, sur le nombre nécessaires de notaires publics et de notaires stagiaires et fait des recommandations relatives aux personnes qui vont être proposées par l'Union Nationale des Notaires Publics au Ministre de la Justice pour être nommées notaires publics.
- d) représente la Chambre dans les relations avec tiers au niveau de la circonscription de la Court d'Appel;
- e) dresse la documentation juridique et assure la consultation et l'information courante des notaires publics
- f) tient à jour la comptabilité des revenus et des dépenses de la Chambre et des contributions de ses membres
- g) procure les données et les travaux nécessaires pour le Bulletin des Notaires Publics et assure sa diffusion;
- h) remplit autres attributions prévues par la Loi et par le Règlement.

Section III

*l'Union Nationale des Notaires Publics*

---

**Art.27-** Les notaires publics de la Roumanie se constituent en l'Union Nationale des Notaires Publics , organisation professionnelle à personnalité morale qui élit un Conseil Directeur et autres organes établis par les Statuts propres.

**Art.28-** Le Conseil de l'Union Nationale des Notaires Publics comprend un représentant de Chaque Chambre des Notaires Publics, dont ils seront élus: le président et deux viceprésidents dans les conditions établies par les statuts de l'Union.

Le Conseil de l'Union a les attributions suivantes:

- a) propose au Ministre de la Justice la nomination, la suspension, la révocation ou la cessation de la qualité de notaire public;
- b) propose au Ministre de la Justice le nombre des études notariales nécessaires et les conditions de l'examen à passer afin d'obtenir la qualité de notaire public;
- c) établit, avec l'approbation du Ministre de la Justice, les honoraires minimales pour les services prêtés par les notaires publics.
- d) approuve les quotas de contribution des études versés à la Chambre, ainsi que ceux de la Chambre versés à l'Union Nationale des Notaires Publics, conformément aux Statuts de celle-ci;
- e) représente l'Union Nationale des Notaires Publics dans ses rapports avec les tiers, au niveau national et international;
- f) remplit autres attributions prévues par la loi ou par le Règlement.

**Art.29-** Une caisse d'assurance à personnalité morale sera organisée et fonctionnera dans le cadre de l'Union Nationale des Notaires Publics en vue de garantir la responsabilité civile des notaires publics, dans les conditions établies par les Statuts propres approuvés par l'Union Nationale des Notaires Publics.

## CHAPITRE IV

### *Droits et obligations des notaires publics*

Section I

*Droits des notaires publics*

---

**Art.30-** Les notaires publics exercent personnellement leur profession et jouissent de stabilité dans la fonction, ne pouvant être transférés dans une autre localité sans leur accord.

**Art.31-** Les notaires publics ne peuvent être investigués, soumis aux persécution, retenues, arrêtés ou appelés en justice pénale ou contraventionnelle sans l'avis du Ministre de la Justice, pour avoir commis des fautes liées à l'exercice des activités professionnelles.

**Art.32-** Les notaires publics ont droit aux honoraires pour chaque service prêté, conformément à l'art.28 2<sup>ème</sup> alinéa, let.c).

**Art.33-** Le notaire public a droit au congé de repos dans les conditions établies par les Statuts.

**Art.34-** Les notaires publics bénéficient des droits de sécurité sociale en vertu de la contribution au système de sécurité sociale d'Etat, dans les conditions de la Loi.

**Art.35-** L'exercice de la profession de notaire public est incompatible avec

- a) toute activité rémunérée, à l'exception de:
  - l'activité didactique universitaire;

- l'activité littéraire et de publicité
- la qualité de député ou de sénateur, ou celle de conseiller dans les conseil départementaux ou locaux, pendant la durée du mandat;
- b) toutes activités commerciales, effectuées directement ou par des personnes interposées;
- d) la qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple ou société par actions, gérant d'une société à responsabilité limitée, président d'un conseil d'administration, membre du conseil de direction, directeur général ou directeur d'une société par actions, gérant d'une société civile.

## Section II

### *Les Obligations et Responsabilité des Notaires Publics*

---

**Art.36-** Les notaires publics et le personnel des études de notaires sont tenues de garder le secret professionnel concernant les actes et faits dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur activité, même après la cessation de la fonction, à l'exception des cas où la Loi ou les parties intéressées les déchargent de cette obligation.

**Art.37-** Le notaire public ne peut s'absenter plus de 5 jours consécutifs, sans assurer la fonctionnalité de son étude, dans les conditions de la Loi.

Au cas de non-observation des dispositions de l'alinéa 1, la Chambre des Notaires Publics peut donner délégation, selon le cas, à un autre notaire public, en vue de remplir les attributions du notaire public absent, dans les conditions prévues dans les Statuts de l'Union.

**Art.38-** La responsabilité civile du notaire public peut être engagée, dans les conditions de la loi civile, pour la violation de ses obligations professionnelles, au cas où il a causé un préjudice.

La sécurité de la responsabilité professionnelle du notaire public est réalisée par le Caisse d'assurance constitué à cette fin.

**Art.39-** La responsabilité disciplinaire du notaire public intervient dans les suivants cas d'indiscipline:

- a) retard ou négligence dans les travaux effectués;
- b) absence sans justification de l'étude
- c) non-observation du secret professionnel
- d) conduite qui porte atteinte à l'honneur ou à la probité professionnelle.

**Art.40-** L'action disciplinaire est exercée par le Collège Directeur et sera jugée par le Conseil de Discipline.

Pour la suspension de la fonction ou l'exclusion de la profession, il est obligatoire une investigation préalable, qui sera effectuée par le Collège Directeur.

L'audition de la personne en question est obligatoire, celle-ci ayant droit de prendre connaissance du contenu du dossier et de formuler sa défense.

Le Conseil de discipline citera les parties et prononcera une décision motivée qui leur sera communiquée.

Les parties peuvent intenter contre la décision, au Conseil de l'Union, dans le délai de 10 jours après en avoir pris connaissance.

La décision du Conseil de l'Union pourra être attaquée à l'instance judiciaire compétente, civile ou de contentieux administratif, selon le cas.

La décision définitive sera communiquée au Ministère de la Justice

**Art.41-** Les sanctions disciplinaires seront appliquées selon la gravité des faits et consistent en:

- a) observation écrite;
- b) amende, de 50.000 lei à 200.000 lei qui sera apportée revenue au budget de la Chambre des Notaires Publics. Le non-paiement, dans le délai de 30 jours à compter de la date où la décision est rendue définitive, attire la suspension de droit du notaire public jusqu'au paiement du montant.
- c) la suspension de la fonction pendant une durée de maximum 6 mois
- d) l'exclusion de la profession.

**Art. 42-** Au cas où le notaire public a été arrêté préventivement, le Ministre de la Justice, sur la proposition du Conseil de l'Union Nationale des Notaires Publics, prendra mesure de la suspension de sa fonction, jusqu'à la solution de la cause pénale, conformément à la loi.

Si la sentence de la condamnation est rendue définitive et qu'elle se rapporte aux infractions commises, prévues à l'art.23, let f) de la loi, à partir de cette date-là, le Ministre de la Justice ordonne l'exclusion de la profession du notaire public condamné.

Le sceau, les registres et les travaux du notaire public suspendu ou exclu seront déposés à la Chambre des Notaires Publics, avec accusé de réception.

## CHAPITRE V-e

### *La procédure des actes notariés*

#### Section I-e

##### *Les dispositions communes*

---

**Art.43-** Tous les actes notariés sont faits sur demande. Les écrits dressés par les parties ou, selon le cas, par leur représentants légaux ou conventionnels, seront vérifiés en ce qui concerne leur conformité aux conditions de fond et de forme, le notaire public pouvant y apposer les modifications ou compléments nécessaires, avec l'accord des parties.

Les écrits concernant des actes notariés seront dressés conformément à la volonté des parties et dans les conditions prévues par la loi.

Les documents seront dressés dans une forme bien lisible, propre et sans abréviations; les mentions y seront protégées en chiffres et lettres et les espaces libres seront complétés en y traçant des barres horizontales.

Dans le procès d'accomplissement des actes notariés le notaire public établit l'identité, le domicile et la capacité des parties, sauf les cas où on sollicite l'attribution de date certaine, la légalisation des copies, des conseils juridiques notariaux.

**Art.44-** Les documents pour lesquels la loi demande une authentification notariale seront dressés seulement par des notaires publics, par l'avocat des parties intéressées ou par le conseiller juridique ou représentant légal d'une personne morale. Les parties qui possèdent une éducation juridique de niveau supérieur peuvent dresser elles-mêmes les documents dont elles ou leurs époux, leurs descendants ou ascendants sont parties.

Les conseils juridiques donnés par le notaire public dans le domaine juridique notariale seront écrites ou verbales et sont donnés aux personnes physiques ou morales, sur demande ou en vertu d'un contrat à durée déterminée.

**Art.45-** Le notaire public a l'obligation d'éclaircir les rapports réels entre les parties quant au document qu'ils veulent conclure, de vérifier si le but poursuivi par les parties est conforme aux dispositions légales et de leur faire comprendre les effets juridiques du document

Le notaire doit aussi demander aux parties, toutes les fois que sera nécessaire, les documents justificatifs et les autorisations nécessaires pour la conclusion du document, ou, à la demande des parties, le notaire public pourra obtenir lui-même la documentation nécessaire.

Les documents dont il résulte des droits soumis à la publicité mobilière ou immobilière seront communiqués sans délai, par le notaire public, là où est tenu ce compte-rendu, et le notaire public fera aussi toutes les démarches nécessaires au nom des titulaires pour l'accomplissement de tous les travaux de publicité. Seront exceptés les cas où les parties intéressées demandent, par écrit, d'accomplir elles-mêmes les susdites formalités.

Pour accomplir ses obligations conformément au alinéa 2 et 3, le notaire public aura libre accès aux bureaux de publicité mobilière et immobilière.

Le notaire public ne peut refuser d'accomplir l'acte notarié sollicité que dans les conditions stipulées à l'art.6.



**Art.46-** Les organismes d'ordre public vont assister les notaires publics au cas où ils sont empêchés d'exercer leurs attributions. Les autorités administratives locales ont aussi l'obligation, par leurs attributions de prêter leur concours aux notaires publics pour l'accomplissement des actes notariés.

**Art.47-** Les actes sollicités par les parties et tous les documents de procédure notariale seront dressés dans la langue roumaine.

Les citoyens qui appartiennent aux minorités nationales ou les personnes qui ne connaissent pas la langue roumaine ont la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'acte par l'intermédiaire d'un interprète. Les services d'interprétation peuvent être rendus, à la part de notaire public lui-même, par un employé de l'étude notariale qui connaît la langue de la personne intéressée, ainsi que par des traducteurs autorisés.

Les documents dressés après les parties sont soumis aux opérations notariales, seront dans la langue roumaine.

Sur une demande justifiée des parties, le notaire public peut accomplir des actes concernant les écrits dressés par les parties, dans une autre langue que la langue roumaine, à condition que le notaire instrumentateur connaisse la langue dans laquelle sont dressés les documents, ou qu'il est pris connaissance de son contenu par l'intermédiaire d'un interprète, et dans ce deuxième cas, un exemplaire traduit dans la langue roumaine et signé par le traducteur sera déposé au dossier.

Les documents qui doivent être traduits dans une langue étrangère seront rédigés soit sous la forme de deux colonnes, la première contenant le texte dans la langue roumaine précédant le texte dans la langue étrangère.

**Art.48-** Les actes notariés seront dressés au siège de l'étude du notaire public, pendant le programme de service pour le public, affiché de façon adéquate.

Un acte notarié peut être accompli en-dehors du siège de l'étude, dans les limites de sa circonscription territoriale, si les personnes impliquées sont nombreuses ou si la partie qui sollicite le document est empêchée, pour de bonnes raisons, de se présenter au siège de l'étude.

Au cas où l'accomplissement d'un acte notarié ne peut être retardé pour des raisons objectives, il pourra être accompli, sur une demande de la partie intéressée, en dehors du programme du travail.

**Art.49-** L'accomplissement des actes notariés, à part la rédaction des écrits et les conseils juridiques notariaux, sera constaté par un procès-verbal d'authentification qui doit contenir:

- a) le siège de l'étude;
- b) le titre du procès-verbal et le nombre d'enregistrement;
- c) la date d'accomplissement de l'acte notarié;
- d) le nom et le prénom du notaire public;
- e) le lieu où a été accompli l'acte notarié, s'il a été accompli en-dehors du siège de l'étude notariale, toute en spécifiant les circonstances qui justifient l'accomplissement de l'acte dans le lieu spécifié;
- f) le nom ou la dénomination des parties, leur domicile ou siège et la mention du fait de leur présence en personne, représentées ou assistées, ainsi que la façon dont on a constaté leur identité, à l'exception des procès-verbaux par lesquels on attribue à un document une date certaine ou on legalize une copie;
- g) la spécification du remplissement des conditions de fond et de forme de l'acte notarié accompli par rapport avec la nature de l'actes notaries;
- h) le constat de l'accomplissement de l'acte notarié et de sa lecture par les parties;
- i) la mention de l'encaissement des taxes de timbre, de l'honoraire, ainsi que leur valeur;
- j) la signature du notaire public;
- k) le sceau de l'étude de notaire public.

**Art.50-** Les parties participantes à l'acte peuvent être identifiées par le notaire public, par une mention dans le procès verbal d'authentification que les parties sont connues par le notaire personnellement. Au cas où le notaire ne connaît pas les parties, il a l'obligation de s'assurer de leur identité, établie selon le cas, par:

- a) des documents d'identité ou des cartes d'identité officielles, portant signature, cachet et la photo du titulaire;
- b) l'attestation de l'avocat qui assiste la partie;
- c) deux témoins d'identité, personnellement connus par le notaire ou identifié cf. Let.a ci-dessus;

Ne peuvent être témoins d'identité ceux qui :

- d) n'ont pas encore l'âge de 18 ans;
- e) sont inclus dans l'acte comme partie ou bénéficiaire;
- f) ne sont pas apte de prouver leur identité à cause d'une déficience physique ou psychique.

**Art.51-** Si l'accomplissement de l'acte notarié est refusé, le procès verbal de rejet sera délivré seulement si les parties y insistent dans leur sollicitation, après avoir appris que l'acte sollicité est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Le procès-verbal de rejet doit spécifier les raisons de refus, la voie d'attaque en tribunal et le terme d'exercice.

L'accomplissement de l'acte peut être refusé pour les raisons suivantes aussi:

- a) sollicitation en dehors des heures de programme, sauf l'exceptions prévues à l'art.48 para.3;
- b) non-présentation de la documentation nécessaire ou présentation incomplète;
- c) impossibilité d'identifier les parties ou leur manque du discernement.

**Art. 52-** La violation des dispositions de l'art.49, let.c) f), j) et k) est sanctionnée de nullité, et celle des autres dispositions entraîne l'annulement, sauf les cas où les remplissement de ces propositions résulte des travaux de l'acte.

**Art.53-** Les actes notariés portant des erreurs matérielles ou des omissions évidentes peuvent être corrigés ou complétés par le procès verbal de légalisation dressés par le notaire public, sur demande ou d'office, avec l'accord des parties, si les travaux contiennent des informations qui rend possible la correction des erreurs ou la complétion des omissions. L'accord des parties est présumé si, étant légalement citées, elle ne manifeste pas d'opposition. La correction ou complétion opérée doit être portée sur tous les exemplaires du document.

**Art.54-** Les documents disparus sans qu'il en reste un original, seront reconstitués sur demande, par un procès-verbal de légalisation, avec l'accord des parties, ou selon le cas, de leur successeurs. La reconstitution sera faite à l'étude notariale où a été dressé l'acte.

Dans l'absence de l'accord des parties, la reconstitution des actes disparus sera faite par le tribunal d'instance dans la circonscription de l'étude notariale où a été dressé l'acte, conformément aux Code de la Procédure Civile.

Au cas où l'acte disparu a été dressé par d'autres institutions à activité notariale, la reconstitution sera faite par le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve l'institution qui a dressé l'acte ou le domicile ou siège d'une des ses parties, selon le cas.

**Art.55-** A la demande des parties d'obtenir un duplicata du document original, l'étude du notaire qui a dressé le document peut être d'accord avec l'émission d'un duplicata. Dans ce but le notaire public citera les parties, ou, selon le cas, leur successeurs.

Le texte du duplicata doit reproduire mot-à-mot le contenu du document ainsi que celui du procès-verbal de légalisation de l'original. Au lieu des signatures originales, seront mentionnés le nom et le prénom de chaque signataire.

Le duplicata a la même force probante que l'original.

**Art.56-** Le notaire ne peut accomplir des actes notariés sous sanction de nullité, si:

- a) lui-même son époux/épouse, leur ascendants ou descendants sont parties ou intéressés dans la cause;
- b) il est le représentant légal ou le mandataire d'une des parties qui participe à la procédure notariale.

**Art.57-** Au cas où, pour la valabilité à l'étranger de l'acte notarié, il est nécessaire que le Ministère de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et la mission diplomatique ou l'office consulaire du pays auquel va servir le document, supralégalisent la signature et le sceau notarial, le notaire doit en informer les parties.

Les études notariales ne peuvent prendre en considération les documents délivrés par les autorités d'un autre pays, que si les signatures et sceaux de ces autorités sont supralégalisés par la mission diplomatique ou l'office consulaire de la Roumanie au pays respectif ou par le Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie.

Au cas où il est autrement stipulé par des conventions internationales dont la Roumanie fait part, ce sera ces conventions qui seront appliquées.

## SECTION II-e

### *Authentification des documents*

**Art.58-** Pur authentifier un acte, le notaire public doit préalablement vérifier et établir l'identité des parties.

Les parties peuvent être représentées pour l'authentification par un mandataire autorisé par un pouvoir spécial authentifié.

**Art.59-** Si le notaire public a des doutes concernant la totalité des capacités mentales d'une des parties, il peut procéder à l'authentification seulement si un médecin spécialiste atteste par écrit que la partie intéressée peut valablement exprimer son consentement au moment de la conclusion de l'acte.

**Art.60-** Pour prendre le consentement des parties, après la lecture de l'acte, le notaire public leur demandera si elles (les parties) ont compris le contenu de l'acte et si celui –ci reflète leur volonté.

Pour des bonnes raisons, le notaire peut prendre le consentement des parties de l'acte séparément, mais au cours du même jour. Dans ce cas, le procès verbal d'authentification spécifiera l'heure et le lieu de la prise du consentement de chacune des parties.

**Art.61-** La déclaration de volonté d'un sourd, d'un muet ou d'un sour-muet qui peut lire et écrire sera faite par écrit en présence du notaire public, la partie devant écrire avant sa signature la mention " je consens à ce document que j'ai lu".

Si le sourd, le muet ou le sourd-muet se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'écrire, la déclaration de volonté sera prise par l'intermédiaire d'un interprète.

Pour prendre le consentement d'un aveugle, le notaire public lui demandera s'il a bien entendu la lecture du document, et si celui-ci reflète sa volonté, en mentionnant ces faits dans le procès-verbal d'authentification.

**Art.62-** Au cas des personnes qui, pour raison d'infirmité ou de maladie ou pour toute autre raison, ne peuvent pas signer, le notaire public en accomplissant l'acte, y fera mention de dites circonstances, cette mention tenant lieu de signature.

**Art.63-** Le notaire public ou les parties peuvent solliciter que les témoins prévus à l'art.50 soient aussi présents au moins de la signature du document.

**Art.64-** Tous les exemplaires originaux de l'écrit authentifié, demandés par les parties ainsi que celui qui est gardé dans l'archive de l'étude, de pair avec les annexes qui font partie intégrante de cet acte seront signés devant le notaire public par les parties ou par leur représentants et selon le cas, par ceux qui ont été cités pour approuver les actes rédigés ou par les témoins assistants si leur présence est demandée et – si c'est le cas – par celui qui a rédigé l'acte dans les conditions de la présente loi.

Chaque partie peut solliciter au moins un exemplaire original de l'écrit authentifié.

**Art.65-** Le procès-verbal qui constate l'authentification d'un acte, comprendra, sous la sanction de nullité, à par les dates prévues à l'art. 49 les suivantes mentionnées:

a) le constat que l'on a pris le consentement des parties

b) le constat que l'acte a été signé devant le notaire public par tous ceux qui sont tenus de le signer. La mention du notaire public qu'une des parties ne pouvait pas signer tient place de signature pour celle-ci;

c) la disposition d'investiture en forme authentique qui s'exprime par les mots : " On déclare authentifié le présent acte".

**Art.66-** L'acte authentifié par le notaire public, qui constate une créance certaine et liquide, a la force de titre exécutoire à la date de son exigibilité. Dans l'absence de l'original, le duplicata ou la copie légalisée conforme à l'exemplaire gardé dans les archives du notaire public peut constituer le titre exécutoire.

**Art.67-** Au cas où le notaire public refuse la demande d'authentification, le procès-verbal d'authentification contiendra les mentions de l'art.51 alin.1

Si une réclamation est déposée contre le procès-verbal de refus et le tribunal d'instance l'admet, le notaire public dressera le procès-verbal d'authentification de l'acte selon la décision judiciaire restée définitive et irrévocable et mentionnera que l'acte produit des effets à partir de l'enregistrement de la demande d'authentification.

### Section iii

#### *La procédure successorale*

---

**Art. 68-** La procédure successorale notariale commence, selon le cas, à la demande de toute personne intéressée, du procureur, ainsi que du secrétaire du Conseil Local de la localité dans la circonscription de laquelle le défunt a eu dernier domicile s'il est connu que l'héritage contient des biens immobiliers. En cas de décès d'une personne qui n'a pas eu son dernier domicile en Roumanie, la procédure successorale peut être accomplie par le notaire public de la circonscription territoriale du tribunal d'instance dans laquelle le défunt a eu ses biens les plus valeureux.

Le notaire public saisi est tenu de vérifier en préalable la compétence territoriale et s'il constate que la succession se trouve dans la compétence territoriale d'une autre étude, il se désaisira sans citer les parties, en envoyant la cause au notaire public compétent.

Au cas où dans une circonscription territoriale il y a plusieurs études de notaires publics, la compétence pour accomplir la procédure successorale revient à la première étude saisie. Le notaire public vérifiera si la procédure successorale n'a pas été initiée dans une autre étude de notaires publics dans la même circonscription, examinant, dans ce but, le registre qui tient à jour les successions, conformément aux règlements.

Au cas où dans une circonscription territoriale il y a plusieurs études notariales, la compétence d'accomplissement de la procédure successorale appartient à la première étude saisie. Le notaire public vérifiera si la procédure successorale n'a pas été ouverte dans une autre étude de la même circonscription et examinera, dans ce but, le registre qui tient à jour les successions, conformément aux Règlements.

**Art. 69-** La demande d'entamer la procédure successorale doit spécifier les données d'état civil du défunt, le nom, le prénom et l'adresse des héritiers présumés, les biens du défunt avec spécification de leur valeur, ainsi que le passif successoral.

La demande sera inscrite dans le registre successoral du notaire public.

**Art.70-** Le notaire public pourra, personnellement ou par un délégué, faire l'inventaire des biens successoraux, dans les cas ainsi stipulés par la loi ou sur une demande des intéressés. S'il n'existe pas de demande antérieure d'ouverture de la procédure successorale, la demande d'inventaire tient lieu de demande d'ouverture de cette procédure.

L'inventaire notarial pourra être fait seulement avec l'accord de la personne dans la possession de laquelle se trouvent les biens du défunt.

Au cas d'in refus, il sera dressé un procès verbal signé par toutes les personnes présentes.

**Art.71-** Le procès verbal d'inventaire doit spécifier le nombre, la description et l'évolution provisoire des biens qui se trouvaient dans la possession du défunt à la date du décès.

Les biens dont la propriété est contestée seront mentionnés séparément.

L'inventaire doit aussi porter des mentions concernant le passif successoral.

Les biens du défunt se trouvant dans la possession d'une autre personne seront inclus dans l'inventaire en spécifiant le lieu où ils se trouvent et les raisons pour lesquelles ils se trouvent là.

Au cas où un testament laissé par le défunt est trouvé à l'inventaire, il sera visé pour éviter tout changement et sera déposé à l'étude du notaire public.

L'inventaire sera signé par celui qui l'adressé, par les successibles présents à l'inventaire, ou, dans leur absence ou au cas de leur refus de signer, il signé par les témoins présents.

**Art.72-** S'il existe un danger de perte, aliénation, remplacement ou destruction des biens, le notaire public peut placer les biens sous sceau, ou les livrer à un gardien.

Au cas où le maintien des biens successoraux nécessite certains frais, ceux-ci seront supportés, avec l'accord du notaire, par le gardien prévu au para. 1 ( ci dessus ) ou, dans l'absence d'un gardien, par un curateur spécial désigné par le notaire pour administrer les biens.

Les biens placés sous garde ou sous administration seront livrés en vertu d'un procès-verbal signé par le notaire et par gardien ou le curateur. Si les biens sont livrés en même temps que l'inventaire est dressé, ce fait sera mentionné dans le procès verbal d'inventaire dont un exemplaire sera livré au gardien ou curateur.

Le gardien ou le curateur est tenu de retourner les biens et de déposer le bilan des frais à l'étude du notaire public à la fin de la procédure successorale ou lorsque le notaire trouve cela nécessaire.

**Art.73-** Si pendant l'inventaire sont trouvés des papiers de valeur, de l'argent, des chèques ou d'autres valeurs, ceux-ci seront déposés en dépôt notarial ou à une institution spécialisée en portant mention dans le procès verbal d'inventaire.

De l'argent trouvé pendant l'inventaire, les sommes nécessaires seront laissées aux héritiers ou aux personnes qui habitaient avec le défunt et avaient administration commune des biens avec le défunt, pour:

- a) l'entretien des personnes qui étaient à la charge du défunt pour maximum six mois;
- b) le paiement des sommes dues en vertu des contrats de travail ou pour le sécurité sociale;
- c) pour couvrir les frais nécessaires pour le maintien et l'administration de la fortune successorale.

S'il existe des raisons pour anticiper qu'une succession sera déclarée vacante, le notaire peut confier l'administration provisoire des biens successoraux à un curateur désigné, tout en informant l'autorité administrative-territoriale.

**Art.74-** Les mesures de maintien prises par le notaire public seront communiquées aux héritiers légaux, aux légataires et, selon le cas, aux exécuteurs testamentaires, la preuve de communication devant être incluse dans dossier.

Le notaire peut disposer que les susdites mesures soient complétées ou changées avant la fin de la procédure successorale. Les effets des mesures de maintien cessent à la date de clôture de la procédure successorale.

Quiconque se considère lésé par l'inventaire dressé ou par les mesures de maintien prises par le notaire public peut en porter plainte au tribunal d'instance.

**Art.75-** Après avoir constaté qu'il est légalement saisi, le notaire public enregistra la cause et disposera la citation des personnes qui ont vocation d'héritier, et, s'il existe un testament, il citera aussi les légataires et l'exécuteur testamentaire.

Si une légataire universel a été institué par un testament authentique, seulement le légataire sera cité, dans l'absence des héritiers réservataires;

Si le testament est holographe ou mystique les héritiers légaux seront également cités. Dans les deux cas, l'exécuteur testamentaire sera aussi cité, s'il en existe un désigné par le testament.

Au cas d'une succession qui va être déclaré vacante, le notaire public doit citer l'autorité administrative compétente pour prendre possession des biens.

Si un héritier est incapable, son représentant légal sera cité ainsi que l'autorité tutélaire.

**Art.76-** Au cours d'une procédure successorale , le notaire établit la qualité des héritiers et des légataires, l'entendue de leur droits ainsi que la composition de la masse successorale.

Au cas de l'existence d'un testament, trouvé pendant l'inventaire ou présenté par la partie intéressée, le notaire public procédera à son ouverture. Si le testament est holographe ou mystique, le notaire constatera son état matériel en dressera un procès verbal.

En vertu d'une déclaration ou des preuves administrées dans la cause, il sera établi si les successeurs ont accepté la succession dans le délai légal.

Les déclaration de renonciation à la succession et celles d'acceptation sous bénéfice d'inventaire seront écrites dans une registre spécial.

**Art.77-** La qualité et le nombre des héritiers selon établis par des actes d'état civil et avec témoins, et les biens qui constituent la masse successorale seront prouvés avec documents ou par tous autres moyens légaux.

Dans les successions concernant les biens communs de l'auteur de la succession et de l'époux/épouse survivante) les quotas de contribution de ceux- à l'acquisition des biens seront établis par l'accord des héritiers.

**Art.78-** La procédure successorale peut être suspendue dans les cas suivants:

- a) six mois après l'ouverture de la succession et si les successibles, bien que légalement cités n'ont pas comparu ou ont abandonné la procédure successorale sans solliciter l'émission du certificat d'héritier, et qu'il existe des preuves qu'au moins un d'eux a accepté l'héritage
- b) les successibles se contestent les uns les autres cette qualité ou ne sont pas d'accord quant la masse successorale ou à l'entendu de leur droits;
- c) les héritiers ou toute autre personne intéressée présentent des preuves qu'ils ont saisi un tribunal pour l'établissement de leur droits.

Le procès verbal de suspension doit spécifier les faits constatés pendant les débats jusqu'au moment de la suspension, concernant l'identité des personnes présentes, leur option successorale et la composition de la masse successorale.

Aux cas prévus au para.1 let.b, le notaire doit établir par le procès verbal d'authentification, la masse successorale, tout en spécifiant les biens ou droits contestés, l'entendue des droits des héritiers et les raisons du désaccord et en conseillant les parties de résoudre leur différends par voie juridique.

Au cas de suspension de la procédure successorale prévus au para.1 let.a et b s'il n'existe pas des preuve que les parties en cause ont saisi l'instance judiciaire ou que les intéressés n'ont pas sollicité la reprise de la cause, le notaire public établira les taxes successorales provisoires et les honoraires et les communiquera aux organismes financiers.

Sur une demande des parties, le notaire public peut reprendre la cause à tout moment, s'il constate la disparition des raisons de sa suspension.

**Art.79-** Dans le cadre des débats successoraux, à chaque terme, le notaire dresse un procès verbal d'authentification motivé qui contiendra les mentions concernant l'accomplissement de la procédure, les déclarations des parties, la présence des témoins et les mesures prises en vue de la solution de la cause.

**Art.80-** Si le notaire public constate que dans la masse successorale il n'existe pas des biens, il dispose par le procès verbal la clôture de la procédure successorale et il classe la cause comme étant sans objet.

**Art. 81-** Dans la succession où il existe des biens, où les héritiers ne sont mis d'accord et où les preuves administrées ont été suffisantes le notaire public dressera le procès verbal d'authentification de la procédure successorale.

Le procès verbal d'authentification contiendra les mentions communes aux procès-verbaux notariaux, le nom, le prénom et le dernier domicile du défunt, la date du décès, le nom, le domicile et l'entendue droits des tous les héritiers et légataires, les biens et les dettes de la succession, les taxes de timbre, les honoraires ainsi que d'autres données nécessaires à la solution de la cause.

Si les héritiers ont partagé les biens de commun accord, le procès-verbal précisera la manière de partage et les biens successoraux attribués à chacun.

L'acte de partage sera contenu dans le procès verbal d'authentification ou il sera rédigé séparément dans une des formes prescrites par la loi.

**Art.82-** La fin de la procédure notariale successorale peut se faire aussi avant l'expiration du terme d'acceptation de la succession, s'il n'y a pas des doutes qu'il n'esite pas des autre personnes ayant droit à la succession.

De même la procédure successorale peut être conclue immédiatement, en vertu d'un testament, si celui-ci remplit les conditions légales de forme, ne contient pas de dispositions contraires à la loi, ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires ou s'il existe leur accord. Dans les mêmes conditions, le notaire public pourra établir les droits du légataire particulier sur les biens déterminés par le testament.

Le notaire public ayant l'accord de tous les héritiers pourra procéder à la réduction des libéralités, jusqu'aux limites prévues par la loi.

**Art.83-** En vertu du procès verbal d'authentification, en terme de 20 jours il sera rédigé le certificat d'héritier ou de légataire qui contiendra les constatations de ce procès verbal concernant la masse successorale, le nombre et la qualité des héritiers et les quotas qui leur reviennent du patrimoine du défunt.

Un exemplaire du certificat de héritier sera délivré à chaque héritier ou légataire, selon le cas, après l'acquittement des taxes successorales et des honoraires.

Dans le cas où un exécuteur testamentaire a été institué, il sera délivré, dans les conditions susmentionnées, un certificat constatateur de cette qualité.

Après la suspension de la procédure successorale dans les conditions de l'art.73 al.1 let.b) et c), le certificat d'héritier sera délivré en vertu d'une décision judiciaire restée définitive et irrévocable.

**Art.84-** Au cas où il n'a pas été faite la preuve de l'existence de certains biens dans le patrimoine de défunt ou que la détermination de ses biens nécessite des opérations de durée et que les héritiers sollicitent seulement l'établissement de leur qualité, le notaire pourra émettre un certificat de qualité d'héritier.

**Art. 85-** Dans l'absence des héritiers légaux ou testamentaires, à la demande du représentant de l'Etat, le notaire public constatera que la succession est vacante, délivrant un certificat de vacance successorale, après l'expiration du terme légal d'acceptation de la succession.

**Art.86-** Après la délivrance du certificat d'héritier un autre certificat ne sera délivré que dans les situations prévues par la loi.

Avec l'accord de tous les héritiers, le notaire public peut reprendre la procédure successorale en vue de compléter le procès verbal d'authentification avec les biens omis de la masse successorale, délivrant un certificat d'héritier supplémentaire.

**Art.87-** Les erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal d'authentification ainsi que les éventuelles omissions pourront être corrigées à la demande des héritiers, en vertu d'un procès verbal, en faisant mention dans le procès verbal final et dans tous les exemplaires du certificat d'héritier.

**Art.88-** Ceux qui se considèrent lésés dans leurs droits par l'émission du certificat d'héritier peuvent solliciter à l'instance judiciaire son annulation et l'établissement de leur droits, conformément à la loi. Jusqu'à son annulation par décision judiciaire, le certificat d'héritier fait la preuve en ce qui concerne la qualité d'héritier et le quota ou les biens qui reviennent à chaque héritier en partie.

Dans le cas de l'annulation du certificat d'héritier, le notaire public délivra un nouveau certificat en vertu de la décision judiciaire définitive et irrévocable. Dans ce but, les instances judiciaires ont l'obligation d'envoyer à l'étude du notaire public compétent, pour la solution de la cause, la copie de la décision restée définitive et irrévocable avec le dossier notarial, dans le cas où il a été sollicité pendant le jugement.

**A. Légalisation des signatures et des sceaux**

**Art. 89-** Le notaire public peut légaliser la signature des parties seulement sur les actes pour lesquels la loi ne demande pas la forme authentique comme une condition de validité de l'acte.

Pour la légalisation de la signature les parties présenteront les exemplaires de l'écrit non signés.

Le notaire devra identifier les parties, se convaincre qu'elle connaissent le contenu de l'écrit et en suite il leur demandera de souscrire devant lui tous les exemplaires de l'écrit.

Le procès verbal précisera le fait que les conditions essentielles pour la légalisation de la signature ont été accomplies, dans le sens de l'art. 49 let.g) par les mentions suivantes:

- a) la date (l'année, le mois, le jour);
- b) le nom de la partie et le fait de sa présence personnelle;
- c) le constat qu'il a souscrit devant le notaire public dans tous les exemplaires de l'écrit.

A la demande de la partie, le notaire public peut légaliser le spécimen de signature de la personne qui se présentera personnellement au siège de l'étude et signera devant le notaire public.

Pour la légalisation des sceaux, la partie le présentera au notaire public qui, après la vérification, dressera le procès verbal de légalisation.

**B. Attribution de date certaine aux écrits**

**Art. 90-** L'acte auquel il faut attribuer une date certaine sera dressé en nombre d'exemplaires sollicités par la partie.

Le procès verbal précisera le fait que les conditions essentielles pour l'attribution de date certaine ont été accomplies, dans le sens de l'art. 49 let.g, par les mentions suivantes:

- a) date (année, mois, jour) et, à la sollicitation de la partie, l'heure aussi
- b) l'état dans lequel se trouve l'écrit

**C. Certification des faits**

**Art. 91-** Le notaire public peut certifier les faits suivants, qu'il constate personnellement:

- a) le fait qu'une personne est vivante;
- b) le fait qu'une personne se trouve dans un certain endroit
- c) le fait que la personne de la photographie est la même avec la personne qui sollicite la certification
- d) le fait qu'une personne, à la suite d'une sommation ou d'une notification s'est présentée ou non un certain jour et à une certaine heure au siège de l'étude notariale ainsi que sa déclaration.

A la fin, il sera mentionné aussi l'heure du constat et le fait qui est certifié.

**Art. 92-** Le notaire public certifie, sur demande, les procès verbaux et les décisions des assemblées générales des sociétés commerciales par un procès-verbal où il est mentionné la date et le lieu de l'assemblée, le fait que le procès-verbal ou la décision a été signée par le président de l'assemblée générale ou par tous les participants.

A la demande du président ou d'une partie des participants à l'assemblée générale le notaire public peut établir l'identité des participants.

**D. Légalisation des copies d'après des actes**

**Art. 93-** Le notaire public délivre des copies légalisées d'après les actes originaux dès les actes originaux présentés par les parties, après la confrontation de la copie à l'original.

A la fin il sera précisé le fait que les conditions essentielles pour la légalisation de la copie ont été accomplies, dans le sens de l'art.49 let.g) par les mentions suivantes:

- a) l'attestation de la conformité de la copie à l'écrit présenté;



- b) l'état où se trouve l'écrit
- c) la signature de secrétaire qui a fait la collation.

S'il est légalisé un acte sous seing privé ou qui appartient aux archives de l'étude, dans le procès-verbal il sera faite la mention expresse dans ce sens.

Au cas où la confrontation de la copie à l'original de l'écrit sollicite une formation de spécialité, la copie sera délivrée seulement en vertu de la confrontation effectuée par un expert désigné par le notaire public, conformément aux prévisions légales. Dans ce cas le procès-verbal sera signé également par l'expert.

Les copies légalisées d'après les actes authentifiés des archives de l'étude seront délivrées seulement par les parties, les successeurs et leur représentants, ainsi que pour ceux qui justifient un droit ou un intérêt légitime.

#### *E. Exécution et légalisation des traductions*

**Art.94-** Pour la réalisation de la traduction, si elle n'est pas faite par le notaire public autorisé dans ce sens, le traducteur attesté en conformité avec la loi, qui a fait la traduction, signera la formule de certification et le notaire légalisera la signature du traducteur. La légalisation de la signature du traducteur peut être faite aussi d'après le spécimen de la signature déposé à l'étude.

Au cas où l'acte est traduit de la langue roumaine en langue étrangère ou d'une langue étrangère dans une autre langue étrangère, la certification de la traduction aussi bien que la légalisation de la signature du traducteur par le notaire public seront faites dans la langue étrangère de la traduction.

#### *F. Réception en dépôt et documents*

**Art.95-** A la réception en dépôt d'actes et documents, le notaire public doit mentionner, dans le procès verbal, que les conditions essentielles pour la réception en dépôt ont été accomplies, dans le sens de l'article 49, let.g par les mentions suivantes:

- a) la date du dépôt (l'année, le mois, le jour) et, à la demande de la partie, l'heure aussi;
- b) l'identification des actes remis, étant présentées toutes les données nécessaires à ce but;
- c) le nom du déposant et de la personne à laquelle il faut délivrer les actes;
- d) le terme de garde.

#### *G. Actes de protêt des lettres de change, des chèques et d'autres titres à ordre*

**Art.96-** L'élaboration des actes de protêt des lettres de change, des chèques et d'autres billets à ordre est faite dans les conditions établies par les lois spéciales.

#### *H. Délivrance des duplicata des actes notariés*

**Art.97-** A la demande de la partie, le notaire public peut délivrer un duplicata d'un acte original se trouvant dans ses archives. Dans ce but le notaire citera toutes les parties ou, selon le cas, leurs successeurs.

Le texte du duplicata reproduit mot/a mot le contenu de l'acte ainsi que celui du procès verbal par lequel l'élaboration de l'acte original a été approuvée. A la place de la signature originale il sera mentionné le nom de la famille et le prénom de chaque signataire.

Le duplicata a la même force probante que l'acte original.

La compétence de la délivrance des duplicata d'après les actes émis par les notaires d'Etat ou par d'autres organes à activité notariale, appartient à l'institution qui a repris les archives.

#### *I. Reconstitution des actes originaux*

**Art.98-** Dans la situation de la disparition d'un acte qui n'a plus aucun exemplaire original, à la demande et avec l'accord des parties, on procédera à la reconstitution de l'acte respectif.

La reconstitution sera faite à l'étude du notaire public où a été rédigé l'acte, avec la citation de toutes les parties ou, selon le cas, de leur successeurs.

Dans le cas où l'acte disparu a été élaboré par d'autres organes à activité notariale, la reconstitution sera faite par le tribunal d'instance dans la circonscription duquel a eu ou a son siège l'organe qui a dressé l'acte, dans les conditions prévues aux alinéa précédents.

## CHAPITRE VI

### *Contrôle de l'activité notariale, les archives et Le compte rendu de l'activité*

#### Section I

---

##### *Contrôle de l'activité notariale*

**Art. 99-** Les actes notariés sont soumis au contrôle judiciaire, dans les conditions de l'art.100. L'activité des notaires publics est soumise au contrôle professionnel administratif, dans les conditions de la présente loi.

**Art. 100-** Les actes notariés peuvent être attaqués par les parties ou par toute personne intéressée qui veut intenter une action dans une instance judiciaire en vue de les annuler, en conformité avec les prévisions du Code de la Procédure Civile.

Toutefois, la partie mécontente peut introduire la plainte contre le procès verbal de refus de la demande de rédaction d'un acte notarié en terme de 10 jours à partir de la date où elle a appris cela, au tribunal d'instance dans la circonscription duquel a son siège l'étude notariale qui a refusé la rédaction de l'acte.

La plainte est déposée au siège du notaire public qui a refusé la demande, et celui-ci doit le présenter immédiatement à l'instance avec le dossier de la cause.

Le jugement de la plainte sera fait avec la citation de toutes les parties intéressées par la cause. Au cas où la plainte est admise, l'instance indiquera dans la décision la manière dont il faut dresser l'acte.

Le notaire public est obligé de se conformer à la décision judiciaire restée définitive et irrévocable.

**Art. 101-** Le contrôle professionnel administratif est exercé par l'Union Nationale des Notaires Publics par le biais de son Conseil Directeur et il concerne:

- a) l'organisation des Chambres des notaires publics et des études notariales;
- b) la qualité des actes et des travaux dressés par les notaires publics.

Le Conseil de l'Union peut donner en délégation au Collège Directeur de la Chambre des Notaires Publics l'exercice du contrôle prévu à l'art. b, dans sa circonscription.

Le Ministre de la Justice peut ordonner le contrôle de l'activité des notaires publics par les inspecteur généraux de spécialité.

#### Section II

---

##### *Les archives et le compte rendu de l'activité*

**Art. 102-** Les archives des notaires sont la propriété de l'Etat et seront gardées, conservées et remises dans les conditions de la loi.

**Art. 103-** L'étude de notaire public aura ses propre archives et registres.

Le secrétariat fera des opérations concernant la réception, l'enregistrement et l'expédition de la correspondance, l'enregistrement et la mise des actes dans les dossiers, la garde des registres, ainsi que d'autres travaux à caractère auxiliaire nécessaire à un bon déroulement de l'activité.

Le notaire public tiendra à jour la comptabilité selon les normes financière-comptables.

## CHAPITRE VII

### *Dispositions transitoires et finales*

**Art. 104-** Les dispositions de la présente loi sont complétées par les prévisions du Code Civil et par celles du Code de la Procédure civile.

**Art. 105-** Sur demande les notaires d'Etat en fonction, les ex-notaires d'Etat qui ont exercé cette fonction pendant 10 ans avec prestige professionnel ainsi que le personnel de spécialité notariale du Ministère de la Justice, deviennent notaires publics, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 18. Les notaires débutants deviennent notaires stagiaires, au cas où ils sont employés par une étude de notaire public.

Les notaires d'Etat en fonction, qui n'optent pas en terme de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la fonction de notaire public et ne seront pas repris conformément à l'art. 108 alin. 3, seront transférés en intérêt de travail dans le système du Ministère de la Justice, en fonction de la spécialité juridique, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

La nomination des notaires publics, à l'exception susmentionnés sera faite après la constitution des Chambres des Notaires Publics et de l'Union Nationale des Notaires Publics, dans les conditions de l'art.16-19 et 28 de la présente loi.

**Art. 106-** En terme de 90 jours depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, les notaires publics procéderont à la constitution des chambres des Notaires Publics et de l'Union Nationale des Notaires Publics.

**Art. 107-** Le règlement de mise en pratique de la présente loi sera adopté par le Ministère de la Justice en terme de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 108-** Après le terme prévu à l'art.106 depuis l'entrée en vigueur de la loi, les attributions de publicité mobilière et immobilière, tous les travaux, les comptes rendus, les registres de transcriptions-inscriptions, les dossiers de gage ainsi que les cartes foncières passeront dans la compétence des tribunaux d'instance auxquels se trouvent les notariats d'Etat.

A la même date les dénominations de "notariat d'Etat", "notaire d'Etat", "secrétariat" ou "secrétaire" prévues dans les dispositions en vigueur concernant les attributions de publicité immobilière et mobilière introduites par le Décret no.378/1960 sont remplacées par celles de "tribunal", "juge", greffe" ou "greffier" selon le cas.

Afin de remplir les attributions de l'alinéa 1, les tribunaux d'instance reprendront le nombre nécessaire de notaires d'Etat, ainsi que le personnel ayant de telles attributions de publicité, existants aux notariats d'Etat.

**Art. 109-** Les notaires publics commenceront leur activité 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 110-** Les conseils locaux et départementaux, les préfets ainsi que le Ministère de la Justice, ont l'obligation de mettre à la disposition des notaires publics, à leur demande, les locaux nécessaires en vue de l'organisation et fonctionnement adéquats des services publics prêtés, par location, sans enchère.

**Art. 111-** Les frais pour les investissements, donations et autres utilités nécessaires à l'activité notariale seront retirés des revenus imposables pour une durée de trois ans depuis le commencement effectif de l'activité.

**Art. 112-** Les notaires publics emploieront, à priorité, les notaires débutants, le personnel auxiliaire administratif et de service des notariats d'Etat.

Le Ministère de la Justice de la Justice emploiera dans son système le personnel disponible, par redistribution dans les conditions de la loi.

**Art. 113-** Les travaux notariaux en cours de solution aux notariats d'Etat seront terminés jusqu'à la date de la reprise de l'activité par les notaires publics, en conformité avec la procédure établie dans la présente loi.

Les archives des notariats d'Etat qui cessent l'activité seront remis aux tribunaux d'instance dans la circonscription duquel ils se trouvent.

Les causes successorales qui ont un terme de débat après la fin de l'activité des notariats d'Etat, seront remises aux notaires publics, dont les études sont situées dans la circonscription du tribunal dans le rayon duquel le défunt a eu son dernier domicile, conformément aux critères établis par le Collège Directeur de la Chambre des Notaires Publics.

**Art. 114-** La compétence territoriale des études des notaires publics ayant le siège en Bucarest comprend toute l'étendue de la ville.

**Art. 115-** Les études notariales constituées dans les conditions de la présente loi peuvent organiser leur sièges secondaires dans les localités de la même circonscription territoriale où il n'existe pas des études des notaires publics.

Les études secondaires cesseront leur activité à la date de la constitution de cette localité-là d'une étude de notaire public.

L'enregistrement du siège secondaire est fait en respectant la procédure prévue par l'art. 18 ali. 1.

**Art. 116-** Toutes les fois que dans d'autres actes normatifs on emploie l'expression "notariat d'Etat" ou "notaire d'Etat" on comprendra l'étude de notaire public" et selon le cas, "notaire public".

**Art. 117-** A l'expiration du terme prévu à l'art. 109, le Décret no. 387/1952 concernant la poursuite des dettes par voie notariale, le décret no. 40/1953 concernant la procédure successorale notariale, le Décret no. 377/1960 pour l'organisation et le fonctionnement du Notariat d'Etat et le Règlement concernant l'application des dispositions du Décret no. 377/1960 pour l'organisation et le fonctionnement du Notariat d'Etat, approuvé par la Décision du Conseil des Ministres no. 1518/1960, ainsi que toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

*Cette loi a été adoptée par le Sénat dans la Séance du 2 mars 1995 avec le respect des prévisions de l'art. 74 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie.*

PRÉSIDENT DU SÉNAT  
**Prof. Univ. dr. Olaviu Gherman**

*Cette loi a été adoptée par la Chambre des Députés dans la séance du 14 mars 1995 avec le respect des prévisions de l'art. 17, alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie.*

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
**Ioan Gavra**

---

Bucarest le 12 mai 1995  
No. 36